



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 30 juillet 2007

Original: FRANÇAIS

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT**

**Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti**

**Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier**

**Décision rendue le: 30 juillet 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA DÉFENSE DE  
L'ACCUSÉ**

---

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. Nous, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), sommes saisis de la requête relative au financement de la défense, déposée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 4 juin 2007 (« Requête »)<sup>1</sup>.

2. Par la Requête, l'Accusé entend solliciter l'application de l'article 21(4)(d) du Statut du Tribunal (« Statut ») et demande que les frais encourus pour la préparation et la présentation de sa défense soient couverts par le Tribunal au motif de son indigence avérée<sup>2</sup>. Par conséquent, l'Accusé demande à la Chambre de première instance III (« Chambre III ») d'examiner deux décisions rendues par le Greffe<sup>3</sup> à ce sujet et d'ordonner au Greffe « de fixer le montant de l'aide juridictionnelle, correspondant au montant total des frais de l'Accusation en l'espèce »<sup>4</sup> pour chaque phase du procès.<sup>5</sup>

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le Juge de la mise en état tient à rappeler brièvement les nombreuses écritures relatives au financement de la défense de l'Accusé qui ont été déposées par le Greffe et l'Accusé jusqu'à la présente décision<sup>6</sup>.

4. Deux jours après son transfert au siège du Tribunal le 24 février 2003, l'Accusé a fait part de son intention de se représenter lui-même<sup>7</sup>. Le 31 octobre 2003, l'Accusé a formellement demandé que sa défense devant le Tribunal soit financée<sup>8</sup>. S'en est suivi une procédure d'enquête

<sup>1</sup> Original en BCS dont la traduction en français est intitulée «Requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins d'obtenir une décision de la Chambre de première instance III relative au financement de sa défense en application du Statut», déposé le 4 juin 2007 et version anglaise enregistrée le 14 juin 2007.

<sup>2</sup> Requête, p. 16.

<sup>3</sup> Par souci de clarté, le terme générique de « Greffe » est utilisé par référence à tous les organes dépendant du Greffier du Tribunal, sans distinction.

<sup>4</sup> Requête, p. 16.

<sup>5</sup> En particulier, l'Accusé demande à la Chambre d'enjoindre le « Greffier, lorsqu'il aura approuvé le versement de l'aide juridictionnelle, de fixer i) la rémunération mensuelle de ses trois conseillers juridiques au cours de la présentation des moyens à charge, des moyens à décharge et de l'appel, laquelle rémunération devra être au moins égale à celle des équipes de la Défense dans les autres affaires portées devant le Tribunal ; ii) la rémunération de son commis à l'affaire, qui devra être égale à celle de son homologue de l'Accusation ; et iii) une indemnité de logement correspondant au montant de son loyer à La Haye. » *Id.*, p. 17.

<sup>6</sup> Pour un rappel de procédure plus détaillé, se référer aux Observations du Greffe présentées en application de l'article 33(B) du Règlement concernant la requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins d'obtenir une décision de la Chambre de première instance relative au financement de la défense, 29 juin 2007 (« Observations »), par. 3–38.

<sup>7</sup> Observations, par. 4; Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006 (« Décision du 20 octobre »), par. 2.

<sup>8</sup> Observations, par. 7; Requête, p. 2.

par le Greffe quant à la situation financière de l'Accusé ainsi que de nombreuses consultations entre eux, durant lesquelles le Greffe a informé l'Accusé des modalités de l'aide juridictionnelle généralement attribuée aux accusés près le Tribunal qui se déclarent être indigents ou partiellement indigents. Le 7 décembre 2004, l'Accusé a cependant catégoriquement refusé de fournir au Greffe les informations et la documentation nécessaires à l'examen de la situation financière de ses proches<sup>9</sup>.

5. Après avoir déposé le 23 juillet 2004 une première note d'honoraires pour le travail qu'aurait accompli en 2003 son équipe d'experts, l'Accusé a présentée deux autres notes, respectivement pour les années 2004 et 2005, les 21 décembre 2004 et 3 janvier 2006. Parallèlement, l'Accusé a déposé le 3 janvier 2006 une requête aux fins d'obtenir le paiement du coût de sa défense (« Première requête »)<sup>10</sup>. Le 31 janvier 2006, le Greffe a déposé ses observations en vertu de l'article 33(B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») concernant la Première requête.

6. La commission d'un conseil d'appoint n'étant pas tranchée et aucune décision sur la Première requête n'ayant été rendue, la question du financement de la défense est réapparue lorsque l'Accusé a entamé sa grève de la faim et a ainsi exprimé un certain nombre de demandes, notamment concernant des facilités devant lui être accordées afin de préparer et présenter ses moyens à décharge<sup>11</sup>.

7. Par lettres en date des 7 et 8 décembre 2006, le Greffe a tenté de satisfaire les demandes de l'Accusé en l'informant notamment que Messieurs Vučić, Krsić and Jerković avaient été acceptés en tant que « conseillers juridiques » et qu'à ce titre, ils bénéficieraient de communications privilégiées avec l'Accusé. Le Greffe a, par ailleurs, notifié à l'Accusé que certains coûts raisonnables associés à sa défense seraient couverts par le Greffe, notamment la rémunération d'un commis à l'affaire<sup>12</sup>.

8. Par lettre en date du 19 décembre 2006, le Greffe a précisé la nature et l'étendue des coûts qui auraient vocation à être couverts par lui, malgré l'absence d'information précise concernant la situation financière de l'Accusé :

<sup>9</sup> Requête, pp. 7–11; Observations, par. 8–11.

<sup>10</sup> Observations, par. 13, 17–18; Décision relative aux appels interjetés contre les décisions du Greffier du 4 janvier et 9 février 2007, 25 avril 2007 (« Décision interlocutoire du 25 avril »), par. 7.

<sup>11</sup> Observations, par. 25; Décision interlocutoire du 25 avril, par. 5.

<sup>12</sup> Observations, par. 28–29; Lettres en date du 7 et 8 décembre 2006, attachées à la Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffier du 19 décembre 2006, 12 mars 2007 (« Décision interlocutoire du 12 mars »).

- i) le coût du premier voyage à La Haye des assistants juridiques et du commis à l'affaire, celui-ci incluant leurs frais du voyage, d'hébergement ainsi qu'une indemnité journalière pour chacun d'eux ;
- ii) une rémunération mensuelle de 1 500 euro (« € ») pour le commis à l'affaire ;
- iii) une allocation maximale de 1 200 € destinée à la location d'un appartement faisant office de lieu d'habitation et de travail pour les assistants juridiques et le commis à l'affaire ; et
- iv) sous réserve de s'être soumis aux procédures d'enregistrement, l'accès du commis à l'affaire et des assistants juridiques au Tribunal dans les mêmes conditions que toute autre équipe de la défense<sup>13</sup>.

9. Le 22 décembre 2006, l'Accusé a déposé simultanément trois requêtes demandant le remboursement des coûts encourus depuis 2003 pour la préparation de sa défense, ceux-ci s'élevant à 6 395 000 dollars<sup>14</sup>. Ces requêtes ont été rejetées par le Greffe le 4 janvier 2007, au motif que le système d'aide juridictionnelle en place au Tribunal n'est prévu qu'en cas d'indigence démontrée de l'Accusé et dans la mesure où un conseil aurait été désigné ou nommé<sup>15</sup>.

10. Le 22 janvier 2007, l'Accusé a interjeté appel de la décision du Greffe 19 décembre 2006 près le Président du Tribunal (« Président » et « Premier appel devant le Président »)<sup>16</sup>. Le 9 février 2007, en vertu de l'article 33(B) du Règlement, le Greffe a déposé ses observations relatives à l'appel.

11. Le 19 février 2007, l'Accusé a interjeté appel près le Président de la décision du 4 janvier (« Second appel devant le Président »)<sup>17</sup>.

12. Le Président a statué sur le Premier appel devant le Président, le 12 mars 2007 dans sa « Décision relative à l'appel formé contre la décision du greffe du 19 décembre 2006 » (« Décision interlocutoire du 12 mars ») et décidé que « [l]es arguments de Vojislav Šešelj doivent être soumis à la Chambre de première instance saisie de l'affaire »<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Lettre en date du 19 décembre attachée à la Décision interlocutoire du 12 mars.

<sup>14</sup> Requête, p. 3 ; Observations, par. 31.

<sup>15</sup> Requête, par. 32.

<sup>16</sup> Déposé le 5 janvier 2007.

<sup>17</sup> Requête, par. 35.

<sup>18</sup> Décision interlocutoire du 12 mars, p. 5.

13. Le 25 avril 2007, le Président a rejeté le Second appel devant le Président (« Décision interlocutoire du 25 avril »).

14. Le 28 juin 2007, le Bureau du procureur (« Accusation ») a déposé sa réponse à la Requête. Le Juge de la mise en état considère que les questions soulevées par la Requête sont à traiter à la lumière des arguments soulevés par l'Accusé et le Greffe, ce dernier étant responsable de l'attribution de l'aide juridictionnelle. Aussi, le Juge de la mise en état estime que l'Accusation n'a pas de *locus standi* pour déposer sa réponse et par conséquent n'examinera pas son contenu.

15. Le 29 juin 2007, le Greffe a déposé ses observations à la Requête en vertu de l'article 33(B) du Règlement (« Observations »)<sup>19</sup>.

16. L'Accusé a reçu les Observations dans une langue qu'il comprend le 19 juillet<sup>20</sup>. L'Accusé n'ayant pas demandé l'autorisation de déposer une réplique dans les sept jours suivant la réception des Observations dans une langue qu'il comprend<sup>21</sup>, le Juge de la mise en état statue sur la Requête comme suit.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

#### A. La Requête de l'Accusé

17. De manière liminaire, l'Accusé demande l'autorisation de dépasser le nombre de mots qui lui est imparti par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (« Directive pratique »)<sup>22</sup> et par la Décision du Juge de la mise en état du 19 juin 2006 relative au dépôt des requêtes<sup>23</sup>.

18. L'Accusé prie également la Chambre de première instance de reconnaître son droit à recevoir l'aide juridictionnelle au motif qu'il aurait démontré son indigence. En outre, concernant le montant à attribuer au titre de l'aide juridictionnelle, l'Accusé réclame une égalité totale avec les moyens financiers mis à la disposition de l'Accusation à chacune des phases du procès, tout en

---

<sup>19</sup> Observations du Greffe présentées en application de l'Article 33(B) du Règlement concernant la requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins d'obtenir une décision de la Chambre de première instance relative au financement de sa défense, 29 juin 2007.

<sup>20</sup> Procès verbal D21130, 23 juillet 2007, selon lequel l'Accusé a reçu les Observations le 19 juillet 2007 à 17 heures.

<sup>21</sup> Voir article 126bis du Règlement.

<sup>22</sup> Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184 Rev. 2), 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

<sup>23</sup> Requête, p. 2.

souhaitant être informé des frais engagés par d'autres équipes de la défense et par les trois conseils d'appoint nommés dans la présente affaire<sup>24</sup>.

19. Sur la compétence de la Chambre pour statuer sur la Requête, l'Accusé avance que les procédures qu'il a intentées depuis son transfert au Tribunal en février 2003 afin d'obtenir le financement de sa défense sont restées en suspens alors que la question de ce financement est au cœur même de l'équité du procès. Au moyen de sa Requête, l'Accusé soutient que le Président du Tribunal, dans sa Décision interlocutoire du 25 avril, a invité l'Accusé à saisir la Chambre de première instance saisie de l'affaire de cette question touchant au procès équitable et au droit de l'Accusé de disposer du temps et des moyens nécessaires pour exercer et préparer sa défense. L'Accusé demande donc à la Chambre III d'examiner les décisions du Greffe en date des 19 décembre 2006 et 4 janvier 2007, à la lumière de la Requête et en exerçant ainsi son contrôle judiciaire des décisions administratives du Greffe<sup>25</sup>.

20. Sur le fond, l'Accusé soutient tout d'abord qu'en vertu de l'article 21(4)(d) du Statut, le procès équitable exige la prise en charge financière de la défense de l'Accusé, indépendamment de la commission d'office d'un avocat<sup>26</sup>. Selon lui, cette prise en charge financière « correspond[raient] à tous les frais à prendre en compte (travail des conseillers juridiques, aspects techniques, frais de traduction, photocopies, etc.) ». <sup>27</sup> Cette prise en charge serait en effet nécessaire afin de pallier au fait que l'Accusé est détenu depuis plusieurs années et ne peut donc pas assurer seul les aspects élémentaires de la préparation d'une défense devant le Tribunal<sup>28</sup>.

21. L'Accusé invoque par ailleurs que l'égalité des armes exige qu'il bénéficie de ressources « sensiblement identiques » à celles de l'Accusation<sup>29</sup>, ce qui ne serait jusqu'à présent, selon lui absolument pas le cas<sup>30</sup>. Au nom de cette égalité des armes, l'Accusé demande à ce que lui soient communiqués les frais encourus par l'Accusation dans la présente affaire et par les équipes de la défense dans les autres affaires près le Tribunal ainsi que les honoraires des conseils d'appoint nommés dans la présente affaire<sup>31</sup>. Cela se justifierait d'autant plus que selon l'Accusé, il s'agit de

<sup>24</sup> *Id.*, p. 16.

<sup>25</sup> *Id.*, pp. 2–4.

<sup>26</sup> *Id.*, pp. 5–6.

<sup>27</sup> *Id.*, p. 11.

<sup>28</sup> « Il fait notamment valoir qu'il est totalement incapable d'entretenir de simples contacts avec des témoins à décharge potentiels ou des personnes qui pourraient élucider certains faits pour procéder, par exemple, à une simple vérification de certaines déclarations à charge. » *Id.*, p. 14.

<sup>29</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>30</sup> « En d'autres termes, le Bureau du Procureur a tout ce qu'il lui faut, alors que Vojislav Šešelj n'a rien. » *Id.*, p. 7.

<sup>31</sup> *Id.*, pp. 11–13.

l'affaire la plus complexe par son champ spatial et par l'inclusion d'une nouvelle infraction pénale, le discours de la haine<sup>32</sup>

22. Ainsi, pour l'Accusé,

au regard de l'aide juridictionnelle, si le Statut ne fait pas de différence entre les deux types de défense, il établit cependant une distinction entre les situations financières des accusés. Si un accusé est indigent, il reçoit une aide juridictionnelle de l'ONU, et la forme que prend sa défense est sans intérêt aux fins de l'attribution de l'aide juridictionnelle<sup>33</sup>.

Par conséquent, l'Accusé estime avoir démontré être indigent, à l'exception d'une somme de \$70 000 actuellement bloquée sur un compte aux Etats-Unis et à la hauteur de laquelle l'Accusé accepte de contribuer lorsqu'elle deviendra disponible<sup>34</sup>.

### **B. Les observations du Greffe**

Le Greffe entend démontrer que rien en droit ne justifie que le Tribunal fasse droit à la Requête. Toute décision de dépenser des fonds publics afin de rémunérer des personnes engagées par l'Accusé pour l'aider à assurer lui-même sa défense en dehors du système d'aide juridictionnelle du Tribunal serait illégale. Pour que le « financement des coûts de la défense » puisse être pris en charge, l'Accusé doit satisfaire aux exigences posées par le système d'aide juridictionnelle du Tribunal<sup>35</sup>.

23. Le Greffe estime que sa décision de refuser le remboursement des frais engagés par l'Accusé pour la préparation de sa défense doit être confirmée car elle remplit les critères d'une décision administrative par un organe judiciaire<sup>36</sup>.

24. En premier lieu, le Greffe considère qu'aussi bien une interprétation littérale<sup>37</sup>, que systémique<sup>38</sup> ou téléologique<sup>39</sup> amène à la conclusion que l'article 21(4)(d) du Statut ne garantit pas l'aide juridictionnelle à un accusé qui assure sa propre défense<sup>40</sup>. Selon le Greffe, cette conclusion serait confirmée par son étude des jurisprudences et textes nationaux, au terme de laquelle l'aide

<sup>32</sup> *Id.*, p. 13.

<sup>33</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>34</sup> *Id.*, pp. 7–11.

<sup>35</sup> Observations, par. 43.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 97.

<sup>37</sup> *Id.*, par. 49. Le Greffe avance que l'expression de « *legal assistance* » employée à l'article 21(4)(d) du Statut doit seulement s'entendre comme l'aide apportée par un « défenseur ». *Ibid.*

<sup>38</sup> *Id.*, par. 50–52. Le Greffe soutient par ailleurs que son interprétation littérale de l'article 21(4)(d) du Statut est conforme au Règlement et à la Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la Défense (« Directive »). Selon le Greffe, « le paiement de ce qu'on appelle les « frais de la défense » est subordonné à la commission d'un conseil et est indissociable de celle-ci. » *Ibid.*

<sup>39</sup> *Id.*, par. 54–57. En outre, le Greffe affirme que le système d'aide juridictionnelle du Tribunal est en parfaite adéquation avec les systèmes nationaux où la commission d'un conseil pour les accusés indigents est prévue pour garantir la bonne administration de la justice, l'équité du procès ainsi que la confiance du public. *Ibid.*

<sup>40</sup> *Id.*, par. 44–48, 57.

juridictionnelle « est assimilée à la commission d'un conseil chargé de défense un accusé indigent et au paiement des frais de la défense »<sup>41</sup>.

25. Au-delà de l'article 21(4)(d) du Statut invoqué par l'Accusé, le Greffe allègue que malgré son obligation de garantir l'exercice efficace du droit de l'Accusé d'assurer sa propre défense, cet exercice ne va pas au-delà du « temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et ne pourrait aucunement couvrir le paiement d'honoraires ou l'attribution de fonds à l'Accusé<sup>42</sup>. Ainsi, le Greffe relève que

[s]'il est concevable qu'un accusé qui se défend seul et qui est en détention puisse avoir besoin d'un enquêteur et/ou d'un ou plusieurs experts chargés, respectivement, de recueillir des informations et de s'assurer de leur exactitude ou d'établir un rapport, et qui seront rémunérés par le Tribunal si l'accusé est indigent, il est inimaginable que des personnes qui rédigent des documents juridiques, analysent des éléments de preuve et s'acquittent d'autres tâches confiées habituellement aux conseils de la défense soient rémunérées parce qu'un accusé qui se défend seul doit disposer de certaines facilités. Si le Tribunal a l'obligation de faciliter les échanges entre cet accusé et ces personnes, on ne saurait s'attendre à ce qu'il rémunère celles-ci<sup>43</sup>.

26. En outre, le Greffe affirme que l'égalité des armes, principe de base du droit au procès équitable, garantit une égalité procédurale et non une égalité totale de moyens<sup>44</sup>. Selon lui, « [l]e choix d'assurer sa propre défense est une décision que l'accusé prend en toute connaissance de cause et par laquelle il reconnaît l'existence de limites à sa capacité de préparer et présenter une défense de qualité<sup>45</sup>.

27. Le Greffe estime donc que la commission ou la nomination d'un avocat rétribué par l'aide juridictionnelle n'est pas incompatible avec le droit de l'Accusé de présenter sa propre défense et que « l'objectif de l'Accusé, à savoir obliger le Tribunal à prendre en charge les frais de sa défense, ne peut être atteint que dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Tribunal, d'une manière qui n'est pas incompatible avec le droit d'assurer lui-même sa défense »<sup>46</sup>.

28. Il est donc suggéré par le Greffe que l'attribution de l'aide juridictionnelle à l'Accusé soit soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux autres accusés près le Tribunal en vertu du Règlement et de la Directive:

a. [l]'Accusé doit prouver qu'il n'a pas les moyens de payer sa défense ;

<sup>41</sup> *Id.*, par. 53.

<sup>42</sup> *Id.*, par. 58–65. Voir Observations, n. 25 pour un examen approfondi des jurisprudences nationales et internationales relatives à l'attribution de facilités nécessaires à la préparation de la défense.

<sup>43</sup> *Id.*, par. 63.

<sup>44</sup> *Id.*, par. 67.

<sup>45</sup> *Id.*, par. 68.

<sup>46</sup> *Id.*, par. 77.

b. il doit désigner une ou plusieurs de personnes qui possèdent les qualifications requises par l'article 45 du Règlement et qui sont disponibles pour être commises à sa défense ;

c. comme dans toutes les autres affaires, le Greffier fixe le montant des sommes nécessaires et raisonnables qui seront allouées à l'Accusé pour la préparation et la présentation de sa défense, en tenant compte du degré de complexité de l'affaire et de la durée estimative du procès (s'il y a lieu), conformément aux politiques générales du Greffe en matière d'aide juridictionnelle ; et

d. comme dans toutes les autres affaires, le Greffier procède au versement des sommes allouées dans le cadre de l'aide juridictionnelle conformément aux règles et règlements applicables à l'ONU et doit être en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de contrôler l'utilisation des sommes versées dans le cadre du système d'aide juridictionnelle de Tribunal<sup>47</sup>.

29. Concernant la charge incombant à l'Accusé de prouver son indigence, le Greffe rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la Directive, il se doit de déterminer le montant des ressources financières de l'Accusé, de son conjoint ainsi que des personnes vivant habituellement avec lui, par le biais de la déclaration de ressources du demandeur ou d'une enquête. En ne remplissant pas dûment sa déclaration de ressources ainsi qu'en refusant de coopérer à l'enquête entreprise par le Greffe, l'Accusé aurait empêché le Greffe de se prononcer sur l'indigence de l'Accusé<sup>48</sup>.

30. Par ailleurs, le Greffe avance qu'il est nécessaire qu'au moins l'un des collaborateurs de l'Accusé remplisse les conditions de l'article 45 du Règlement et puisse ainsi être commis d'office à la défense de l'Accusé. En effet, ces collaborateurs devront non seulement respecter les mesures de protection accordées aux témoins et aux pièces mais auront aussi vertu à être présents dans le prétoire. Les collaborateurs ne répondant pas aux conditions de l'article 45 du Règlement pourront exercer d'autres fonctions au sein de cette équipe et être rétribués comme tels<sup>49</sup>.

31. Concernant enfin les modalités du financement, le Greffe applique la même politique de rémunération pour tous les accusés en examinant la complexité de l'affaire ainsi que la durée estimée du procès<sup>50</sup>. Par ailleurs, le Greffe doit aussi « pouvoir surveiller étroitement les dépenses engagées par l'Accusé et les membres de son équipe d'experts juridiques »<sup>51</sup>. Le Greffe requiert donc que cette même procédure soit utilisée en l'espèce pour l'Accusé.

---

<sup>47</sup> *Id.*, par. 79.

<sup>48</sup> *Id.*, par. 80–87.

<sup>49</sup> *Id.*, par. 88–89.

<sup>50</sup> *Id.*, par. 90.

<sup>51</sup> *Id.*, par. 91.

## IV. DROIT APPLICABLE

### A. Compétence du Juge de la mise en état pour statuer sur la Requête

32. Avant de statuer sur le fond de la Requête, il convient d'établir la compétence du Juge de la mise en état à son égard. Il est nécessaire de rappeler l'ordonnance rendue par le Président de la Chambre de première instance III le 27 février 2007 par laquelle le Juge de la mise en état avait été chargé de *toutes* les fonctions relatives à la phase préalable du procès prévues aux articles 66, 67, 73, 73 *bis* et 73 *ter* du Règlement<sup>52</sup>. Rentrant dans le champ de l'article 73(A) du Règlement, le Juge de la mise en état est compétent pour statuer sur la Requête.

33. L'article 20(1) du Statut dispose que « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés. » La Chambre d'appel a d'ailleurs explicitement rappelé que c'est à la Chambre de première instance saisie de l'affaire de veiller à ce que l'équité du procès soit assurée<sup>53</sup>.

34. Les droits de l'accusé près le Tribunal sont prévus à l'article 21 du Statut. Cet article dispose notamment que :

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...];

[...]

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

<sup>52</sup> Ordonnance chargeant le Juge de la mise en état de certaines fonctions, 27 février 2007.

<sup>53</sup> *Le procureur c/ Vidoje Blagojević*, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, Affaire n° IT-02-60-AR73.4, 7 novembre 2003 ("Décision interlocutoire *Blagojević*"), par. 12.

[...]

35. En vertu des articles 20 et 21 du Statut, la Chambre de première instance, ici en la personne du Juge de la mise en état, a non seulement le pouvoir mais aussi le devoir inhérent de garantir un procès équitable et une bonne administration de la justice<sup>54</sup>. Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre d'appel a réaffirmé cette position en précisant néanmoins que « le seul pouvoir inhérent à la Chambre de première instance est celui de garantir l'équité du procès de l'accusé ; elle ne saurait s'arroger un pouvoir qui appartient à un autre ».<sup>55</sup>

36. Ce même raisonnement a été appliqué par le Président du Tribunal lorsqu'il a déclaré ne pas être compétent pour statuer sur les requêtes de l'Accusé aux fins de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour rémunérer son équipe d'experts. Ainsi le Président du Tribunal a mentionné que

c'est à cette Chambre qu'il appartient d'examiner les décisions du Greffe qui porteraient directement atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable, sauf si ce pouvoir de contrôle nous est expressément conféré par ailleurs. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Au surplus, comme nous l'avons déjà relevé, « les questions relatives à l'exercice par un accusé de son droit d'assurer lui-même sa défense, tel que garanti par le Statut du Tribunal, relèvent expressément du pouvoir intrinsèque de la Chambre, et de son obligation de garantir à l'Accusé un procès équitable et rapide. De surcroît, la Chambre de première instance est compétente pour examiner toute décision du Greffier relative à l'octroi de fonds dans la mesure où celle-ci influe sur le principe de l'égalité des armes. » En conséquence, seule la Chambre de première instance actuellement saisie de l'affaire *Šešelj* a la faculté de statuer sur les moyens soulevés par l'Accusé dans ses appels interjetés contre les décisions du Greffier du 24 janvier 2007 et 9 février 2007.<sup>56</sup>

37. Le Juge de la mise en état est donc compétent pour statuer sur la Requête.

## **B. Droit applicable à la rétribution des coûts de la défense d'un accusé assurant sa propre défense**

### **1. Le droit d'assurer sa propre défense**

38. La responsabilité incombe au Juge de la mise en état en vertu de l'article 20(1) du Statut de veiller à ce que les droits de l'accusé soient dûment respectés. Ces droits sont édictés à l'article 21 du Statut. Au-delà des principes d'égalité, d'équité et de publicité ainsi que de la présomption

<sup>54</sup> *Le procureur c/ Vidoje Blagojević*, Affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête du conseil indépendant de Vidoje Blagojević aux fins de solliciter du Greffier qu'il commette d'office un nouveau conseil principal et un nouveau co-conseil, 3 juillet 2003 (« Décision *Blagojević* »), par. 112. La Chambre a été plus loin en considérant que « [t]oute mesure qu'elle prendra sera discrétionnaire et traduira son intérêt et son attachement primordiaux à veiller à ce qu'en l'espèce, non seulement la justice soit rendue mais aussi qu'elle passe pour avoir été rendue, y compris aux yeux de l'Accusé. » *Ibid.*

<sup>55</sup> Décision interlocutoire *Blagojević*, par. 7.

<sup>56</sup> Décision interlocutoire du 25 avril, par. 12.

d'innocence, l'article 21 du Statut, dans son paragraphe 4, prévoit un certain nombre de garanties *minimales* auxquelles tout accusé a droit, notamment le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », de se défendre soi-même, « [d']interroger ou faire interroger les témoins à charge et [d']obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». Ainsi, l'article 21(4) reprend la lettre de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>57</sup>.

39. Le Statut érige donc le droit de se défendre seul comme un des droits que la Chambre de première instance doit assurer à tout accusé près le Tribunal. La Chambre d'appel du Tribunal l'a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises en affirmant que le droit d'assurer sa propre défense était un droit fondamental<sup>58</sup> et que

l'article 21 ne peut raisonnablement s'interpréter que comme garantissant à l'accusé le droit de se défendre lui-même. Ce droit ne doit pas être pris à la légère. Les rédacteurs du Statut l'ont clairement considéré comme la pierre angulaire de la justice et placé au même niveau que le droit de l'accusé de garder le silence et d'interroger les témoins à charge, de bénéficier d'un procès rapide et même d'obtenir un conseil commis d'office s'il n'a pas les moyens de le rémunérer<sup>59</sup>.

Dans la présente affaire, la Chambre d'appel a par deux fois rétabli le droit de l'Accusé d'assurer sa propre défense<sup>60</sup>.

40. La Chambre d'appel dans la Décision interlocutoire *Krajišnik* a considéré que bien qu'il soit possible que la présentation de sa propre défense par l'accusé ne lui soit jamais bénéfique, il n'en

<sup>57</sup> L'article 14(3) du Pacte international relative aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A(XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1979, dispose: « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; [...] d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; [...] ». Voir *Le Procureur c/Vojislav Šešelj*, Affaire n°IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la chambre de première instance, 20 octobre 2006 (« Décision du 20 octobre »), note 23.

<sup>58</sup> *Slobodan Milošević c/ le Procureur*, Affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1 novembre 2004 (« Décision interlocutoire *Milošević* »), par. 17.

<sup>59</sup> Décision interlocutoire *Milošević*, par. 11 (notes de bas de page omises). Voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Affaire n° IT-00-39-A, original en anglais intitulé « Decision on Momčilo Krajišnik's Request to Self-represent, on Counsel's Motions in Relation to Appointment of *Amicus Curiae*, and on the Prosecution Motion of 16 February 2007 », 11 mai 2007 (« Décision interlocutoire *Krajišnik* »), par. 9.

<sup>60</sup> Décision du 20 octobre, par. 8, 22, 52; *Le Procureur c/Vojislav Šešelj*, Affaire n° IT-03-67-AR73.4, original en anglais intitulé « Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision (No. 2) on Assignment of Counsel », 8 décembre 2006 (« Décision du 8 décembre »), par. 19, 30.

demeure pas moins qu'en vertu de la « pierre angulaire » constitué par l'article 21(4)(d), il a toujours le droit de le faire<sup>61</sup>.

## 2. Le statut des coûts engagés pour la défense d'un accusé qui se représente seul

41. Dans le Statut, ainsi que dans le Règlement et la Directive, la prise en charge des coûts engagés pour la défense d'un accusé qui n'a pas les moyens financiers de les couvrir est organisée par le biais de la commission d'office d'un conseil et la rémunération de ses honoraires<sup>62</sup>. Ainsi, bien que figurant dans le Statut au même rang que le droit de l'accusé, « à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, [de] se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, [s'il] n'a pas les moyens de le rémunérer », les modalités d'application du droit d'assurer sa propre défense ne sont pas prévues.

42. Le Statut, le Règlement et la Directive étant silencieux sur la question de la prise en charge des coûts engagés pour la défense d'un accusé qui se représente seul et qui se déclare indigent, il existe donc un vide juridique. Afin d'assurer l'exercice effectif du droit de tout accusé de se représenter seul et pour que ce droit ne reste pas lettre morte, faute de décision judiciaire *ad hoc*, il est nécessaire que le Juge de la mise en état remplisse ce vide juridique et se penche sur les modalités de ce droit dans l'hypothèse où ledit accusé déclare être indigent.

43. Une autre juridiction internationale, la Cour Pénale Internationale (« CPI »), avait tenté de combler ce vide juridique. Lors de la rédaction des textes applicables devant la CPI, la question de l'attribution de « l'aide juridictionnelle » à un accusé qui présente sa propre défense, s'était posée. Ainsi, dans le projet initial de Règlement du Greffe de la CPI, il était prévu que le Greffe de la CPI organise l'attribution d'enquêteurs et assistants juridiques professionnels aux accusés qui se représentent seuls<sup>63</sup>. Bien que cette disposition n'ait finalement pas été adoptée, il n'en demeure pas moins que les textes actuellement en vigueur peuvent être interprétés comme prévoyant cette possibilité.

44. Ainsi la norme 83(1) du Règlement de la Cour de la CPI dispose que

[l]'aide judiciaire aux frais de la cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires des conseils, de ses assistants tels que définis à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au rassemblement des éléments

<sup>61</sup> Décision interlocutoire *Krajišnik*, par. 11.

<sup>62</sup> Article 45(A) du Règlement; articles 6 et 22 de la Directive.

<sup>63</sup> Original en anglais intitulé "Registrar's Submission Pursuant to the Trial Chamber's Request for Further Information on the Request by Vojislav Šešelj for Payment of Expenses for the Preparation of his Defence", 21 septembre 2006, note 6.

de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance<sup>64</sup>.

Au regard de la norme 83(1) susmentionnée ainsi que de la norme 119(2) du Règlement du Greffe de la CPI<sup>65</sup>, il apparaît ainsi que « l'aide judiciaire » n'est pas strictement conditionnée par la commission d'un avocat et serait permise à l'égard d'un accusé qui se représente seul.

45. Le Juge de la mise en état se fondant sur cet exemple, estime d'un accusé qui se défend seul sans l'assistance d'un avocat devant une juridiction internationale a le droit d'avoir des collaborateurs rétribués par ladite juridiction internationale, sous certaines conditions.

## V. DISCUSSION

### A. Question Liminaire

46. Afin de répondre à la demande liminaire de l'Accusé concernant l'extension de la limite de mots, le Juge de la mise en état souhaite en premier lieu rappeler à l'Accusé qu'il n'est plus tenu par la limite de 800 mots imposée par la Chambre I, le 19 juin 2006. En effet, dans une décision du 17 mai 2007, le Juge de la mise en état a constaté que les circonstances qui avaient amenées la Chambre I à fixer une limite de 800 mots avaient disparues et ordonné que « toute écriture provenant de l'Accusé soit soumise aux dispositions énumérées dans la Directive pratique »<sup>66</sup>.

47. Néanmoins, en totalisant 5430 mots dans l'original en BCS, la Requête a largement dépassé les 3000 mots prescrits par la Directive pratique. Cependant, eu égard à l'importance fondamentale des questions soulevées par la Requête, le Juge de la mise en état considère que des « circonstances exceptionnelles »<sup>67</sup> justifient le dépassement de la limite de 3000 mots et examinera donc la Requête dans sa totalité.

### B. La prise en charge des frais engagés par l'Accusé dans la préparation et la présentation de sa défense

48. Le Juge de la mise en état a énoncé plus haut qu'il était nécessaire de combler le vide juridique existant quant à la prise en charge des frais encourus pour la préparation et la présentation

<sup>64</sup> Règlement de la Cour, ICC-BD/01-01-04/Rev. 01/05.

<sup>65</sup> Règlement du Greffe, ICC-BD/03-01-06-Rev. 1.

<sup>66</sup> Décision modifiant les critères d'enregistrement des écritures de l'Accusé, 17 mai 2007, pp. 2-3.

<sup>67</sup> Directive pratique, par. 7.

de la défense d'un accusé qui se déclare indigent<sup>68</sup>. Il s'agit dans cette section d'approfondir ce raisonnement.

### 1. Garantir un procès équitable

49. Il appartient au Juge de la mise en état d'assurer en premier lieu le respect des règles du procès équitable. Aussi, qu'un accusé assure lui-même sa défense ou qu'il soit représenté par un conseil, commis d'office ou nommé par lui, ne doit pas influencer sur les autres droits qui découlent du procès équitable et qui sont garantis par l'article 21(4) du Statut, notamment le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Il est cependant impraticable pour un accusé, détenu au quartier pénitentiaire du Tribunal et se représentant seul, de se rendre sur le terrain afin de chercher les éléments de preuve indispensables au contre-interrogatoire des témoins à charge et d'engager des enquêtes afin de trouver des témoins à décharge. Ces tâches sont tout simplement impossibles pour lui. Aussi le procès équitable exige de constituer une équipe à cet effet.

50. A défaut, un accusé qui déclare ne pas avoir les moyens de financer cette équipe mais qui souhaite, pour des raisons qui ne le concernent que lui, assurer sa propre défense, se verrait donc contraint d'aborder le procès en n'ayant pas eu d'autres facilités pour préparer sa défense que l'accès aux pièces versées par l'Accusation au titre des articles 65<sup>ter</sup>, 66 et 68 du Règlement. Dans une note rédigée à la demande du Greffe, le Bureau des affaires de juridiques des Nations Unies a considéré que « [l]e raisonnement du Greffe implique que tous les accusés qui n'ont pas les moyens d'assurer eux-mêmes leur défense—qui ne peuvent par exemple prendre en charge les dépenses engagées pour leurs propres enquêteurs ou conseillers—devront être représentés par un conseil. En conséquence, l'exercice par un accusé de son droit d'assurer lui-même sa défense—prévu par l'article 21 4) d) du Statut du TPIY—dépendrait totalement des ressources financières dont il dispose»<sup>69</sup>. Dans le même sens, le Juge de la mise en état estime que l'exercice effectif d'un droit garanti par le Statut ne peut être limité par les ressources financières d'un accusé.

51. En vertu de l'article 21(4) du Statut, tout accusé a droit « au moins » aux garanties prévues par cette disposition, les droits reconnus à l'article 21(4) étant des droits minimaux, non énumérés de manière exhaustive. Dans ses Observations, le Greffe se réfère aux textes et jurisprudences nationales qui tendent à indiquer que « les points soulevés dans le cadre des facilités nécessaires à la

<sup>68</sup> Voir par. 42 *supra*.

<sup>69</sup> Mémoire intérieur intitulé "TPIY—Application du système d'aide juridictionnelle du TPIY à un accusé assurant lui-même sa défense", 22 mai 2007 (« Mémoire du 22 mai »), par. 3.

préparation de la défense sont purement techniques »<sup>70</sup>. Le Juge de la mise en état note que la pertinence de ces références est faible à la lumière de la complexité des affaires à l'égard desquelles le Tribunal est compétent<sup>71</sup>. Aussi, il est tout à fait raisonnable de penser que la garantie du procès équitable d'un accusé qui se déclare indigent et se représente seul devant le Tribunal nécessite des « facilités »<sup>72</sup> qui vont au-delà de ce qui est nécessaire dans un cadre national.

## 2. Garantir l'égalité des armes

52. En deuxième lieu, s'agissant du principe de l'égalité des armes, le Juge de la mise en état ne peut être qu'en accord avec la jurisprudence référencée par le Greffe dans ses Observations et selon laquelle l'égalité des armes n'exige pas une égalité de ressources mais une égalité procédurale, selon laquelle les parties doivent bénéficier des mêmes garanties et conditions de procédure pendant le procès<sup>73</sup>. Il est inconcevable que la situation financière d'un accusé puisse résulter en une inégalité des armes. Aussi, afin de rééquilibrer la situation d'un accusé qui se représente seul et de lui garantir une « égalité procédurale », il peut être nécessaire de lui accorder des facilités et des moyens financiers supplémentaires à ceux accordés à un accusé qui est représenté par un conseil. Il appartient au Juge de la mise en état de s'assurer que l'Accusé, qui se déclare indigent, dispose de moyens suffisants pour interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les *mêmes conditions* que les témoins à charge. En conséquence, ces droits deviennent inopérants pour un accusé en situation d'indigence prouvée, en détention provisoire au quartier pénitentiaire et sans une équipe pour l'assister.

## 3. Garantir une bonne administration de la justice

53. En troisième lieu, le Juge de la mise en état a l'obligation « [d'] assurer une bonne administration de la justice, ce qui relève manifestement de la responsabilité principale, voire exclusive, de la Chambre »<sup>74</sup>. Le Juge de la mise en état considère que cette obligation ne peut être

<sup>70</sup> Observations, par. 25.

<sup>71</sup> Mémoire du 22 mai, par. 3: « S'il est vrai que dans la plupart des systèmes internes, dans lesquels les affaires ne sont pas nécessairement complexes, l'accusé qui choisit d'assurer lui-même sa défense doit rémunérer lui-même ses assistants ou ses enquêteurs, les circonstances sont radicalement différentes au Tribunal, où les affaires sont toutes extrêmement complexes et ne peuvent être gérées comme il convient par un accusé s'il n'est pas assisté de conseillers juridiques et d'enquêteurs. »

<sup>72</sup> Nouveau Petit Robert de la Langue Française, 2007, p. 998: « Moyen qui permet de faire quelque chose sans effort, sans peine. »

<sup>73</sup> Observations, par. 67, faisant référence à *Le Procureur c/ Clement Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 juin 2001, par. 69; *Le Procureur c/Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 7.

<sup>74</sup> *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, Affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme co-conseil de l'Accusé Kubura, 26 mai 2002, par. 24.

respectée que si une équipe de collaborateurs assiste l'Accusé dans la préparation et la présentation de sa défense et ce, à tous les stades de la procédure.

54. En effet, il est primordial qu'une équipe de collaborateurs assiste l'accusé aussi bien avant, que pendant ou après l'audience. Avant l'audience, une telle équipe est nécessaire pour communiquer avec le Greffe ou la Chambre afin de discuter des modalités administratives et organisationnelles ainsi que pour communiquer à l'Accusation les documents que l'Accusé entend présenter pendant le contre-interrogatoire. Pendant l'audience, il est nécessaire que l'équipe puisse suivre les débats et leur transcription en anglais sur le compte-rendu en temps réel et organiser les aides visuelles si nécessaire. Après l'audience, toute équipe se doit d'examiner le compte-rendu d'audience et de préparer la présentation des éléments de preuve à décharge. Toutes ces tâches ne peuvent être raisonnablement exercées par l'Accusé seul. Le Greffe l'a d'ailleurs admis dans ses Observations en notant qu'il

est concevable qu'un accusé qui se défend seul et qui est en détention puisse avoir besoin d'un enquêteur et/ou d'un ou plusieurs experts chargés, respectivement, de recueillir des informations et de s'assurer de leur exactitude ou d'établir un rapport, et qui seront rémunérés par le Tribunal si l'accusé est indigent<sup>75</sup>.

55. Cependant, le Juge de la mise en état partage en partie la position du Greffe qui estime inimaginable que des collaborateurs qui rédigent les écritures de l'Accusé soient rémunérés pour accomplir le travail d'un conseil alors que l'Accusé a choisi de se représenter seul. En choisissant d'assurer lui-même sa défense, l'Accusé accepte au minimum la charge de rédiger ses écritures, tâches pour lesquelles il a affirmé être compétent compte tenu de ses qualifications et de son titre de professeur de droit. Si le Juge de la mise en état ne met pas en doute les capacités de l'Accusé, il constate cependant que les récentes écritures rédigées par les assistants de l'Accusé sont plus concises, argumentées et raisonnées qu'elles ne l'étaient auparavant. Il est donc dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de parvenir à faire en sorte que les collaborateurs de l'Accusé qui jouent, incontestablement, un rôle positif sur la préparation de sa défense puissent être correctement rétribués pour leur service accompli.

### **C. Les modalités d'application**

56. Le principe ayant été établi de la nécessité absolue de la constitution d'une équipe afin d'assister l'Accusé, qui a choisi d'assurer sa propre défense, dans la préparation et la présentation de celle-ci, il incombe au Greffe d'en déterminer les modalités d'exécution spécifiques après le

---

<sup>75</sup> Observations, par. 63.

rappel par le Juge de la mise en état de certaines lignes directrices. Le Juge de la mise en état est en accord avec les principales conditions posées par le Greffe dans ses Observations<sup>76</sup>.

### 1. Fardeau de la preuve de l'indigence

57. En vertu de l'article 8(A) de la Directive, l'Accusé, comme tout accusé demandant l'admission à l'aide juridictionnelle, doit prouver qu'il n'a pas les moyens d'assurer financièrement sa défense.

58. En l'espèce, l'Accusé soutient qu'il s'est dûment soumis aux formalités nécessaires pour la détermination de son indigence. Au contraire, le Greffe allègue que le manque de coopération de l'Accusé et de ses proches l'a empêché d'aboutir à une quelconque détermination de l'état des ressources financières de l'Accusé.

59. S'il appartient au Greffe de mettre en place la procédure habituellement applicable, il s'agit pour le Juge de la mise en état de rappeler à l'Accusé qu'il est absolument nécessaire qu'il coopère avec le Greffe en remplissant *en totalité* la déclaration de ressources et en permettant au Greffe d'utiliser les moyens jugés appropriés pour déterminer la situation financière de l'Accusé de manière satisfaisante. Le Juge de la mise en état tient à cet égard à souligner que l'Accusé a, lors des conférences de mise en état, fait le point sur sa situation de fortune<sup>77</sup>. Il lui incombe désormais d'apporter au Greffe les justificatifs nécessaires à l'appui de ses déclarations antérieures.

### 2. Qualifications d'un ou plusieurs collaborateurs

60. Par ailleurs, l'Accusé doit désigner une ou plusieurs de personnes qui possèdent les qualifications requises par l'article 45 du Règlement et qui sont disponibles et prêtes à agir en tant que collaborateurs.

61. Ces critères sont publics et non controversés. Il suffit que l'Accusé désigne parmi ses collaborateurs, *un* collaborateur remplissant les conditions de l'article 45. Outre l'indigence, l'obligation découlant de l'article 45 du Règlement est la condition *sine qua non* pour l'attribution de l'aide juridictionnelle.

62. Le Juge de la mise en état invite également l'Accusé à désigner une personne dans son équipe qui fera fonction de commis à l'affaire et qui fera l'interface avec les organes du Tribunal. Il est absolument essentiel que cette personne parle l'une des deux langues officielles du Tribunal.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 79.

<sup>77</sup> Conférence de mise en état du 4 avril 2007, CRF. 1005–1008; conférence de mise en état du 2 mai 2007, CRF. 1052, 1087–1089; conférence de mise en état du 5 juin 2007, CRF. 1206–1207.

### 3. Montant des sommes allouées pour la préparation et la présentation de la défense de l'Accusé

63. Il appartient au Greffe, selon la Politique applicable en matière d'aide juridictionnelle pour le procès (« Politique de paiement »), de fixer, en fonction des ressources du Tribunal, le montant des sommes nécessaires et raisonnables qui devront être allouées à l'Accusé pour la préparation et la présentation de sa défense, en tenant compte du degré de complexité de l'affaire et de la durée estimée du procès (s'il y a lieu).

64. Le Juge de la mise en état rappelle à l'Accusé que l'allocation des fonds se fait de manière publique et équitable pour toutes les affaires, en vertu de la Politique de paiement.

### 4. Contrôle des dépenses

65. Il appartient au Greffe en vertu de la Directive et de la Politique de paiement de procéder au versement des sommes allouées dans le cadre de l'aide juridictionnelle tel qu'applicable aux accusés près le Tribunal et d'assurer le contrôle de leur utilisation.

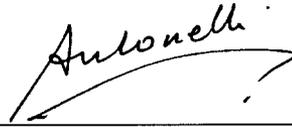
## VI. DISPOSITIF

66. Par ces motifs, an application de l'article 21(4) du Statut et des articles 44 et 45 du Règlement, **FAISONS PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et **ORDONNONS** que le Greffe

- i) mette immédiatement en place à l'égard de l'Accusé les modalités applicables à l'attribution de l'aide juridictionnelle en conformité avec le Règlement et la Directive telles que détaillées ci-dessus; et
- ii) informe, sans délai, le Juge de la mise en état de la mise en œuvre effective des facilités accordées à l'Accusé.

**INVITONS** instamment l'Accusé à fournir au Greffe tout renseignement utile sur son état d'indigence et les qualités requises de ses collaborateurs.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Juge de la mise en état

En date du trente juillet 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**